

Gouvernement du Québec

### Décret 709-2005, 3 août 2005

CONCERNANT le perfectionnement des juges

ATTENDU QUE l'article 257 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) remplacé par l'article 9 du chapitre 12 des lois de 2004 prévoit que le Conseil de la magistrature établit des programmes d'information, de formation et de perfectionnement des juges des cours et des juges de paix magistrats relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 259 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre concernant le perfectionnement des juges;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1118-2000 du 20 septembre 2000 fixe à 1 087 300 \$ le montant annuel au-delà duquel l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant le perfectionnement des juges et qu'il y a lieu de remplacer ledit décret afin que le montant qui y est prévu soit porté à 1 176 400 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit fixé à 1 176 400 \$, le montant annuel au-delà duquel l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant le perfectionnement des juges;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1118-2000 du 20 septembre 2000;

QUE le présent décret ait effet pour l'exercice financier 2005-2006 et les exercices subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44785

Gouvernement du Québec

### Décret 710-2005, 3 août 2005

CONCERNANT madame la juge Michèle Rivet comme membre présidente du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont un président, nommé par le gouvernement et choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette charte, le président du Tribunal des droits de la personne est nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable et que son mandat peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2000 du 30 août 2000, madame Michèle Rivet, juge de la Cour du Québec, a été renouvelée membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et que dans ce cas, il a droit au traitement additionnel que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges dans l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec a été consulté et qu'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Michèle Rivet comme présidente du Tribunal des droits de la personne pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la présidente du Tribunal des droits de la personne le même traitement additionnel et les mêmes frais que ceux rattachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice: